

## SEANCE DU 29 DECEMBRE 2016

R.CAPPE, Bourgmestre-Président  
T.CHAPELLE, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins  
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS  
B.ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT, G.CHARLOT  
B.RADART, L.BOTILDE, B.BOTILDE T.BOUVIER, A.JOINE,  
V.BUGGENHOUT Conseillers  
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : V.MARCHAL, D.MALOTAUX  
Absents L.FRERE, P.SOUTMANS

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par six points. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO

Ils sont libellés de la manière suivante :

- 11 **Projet de nouvelle maison communale** : le Collège peut-il présenter au Conseil la synthèse des remarques formulées lors de l'enquête publique et les réponses qu'il y a apportées ?
- 12 **Convention des maires sur le climat** : suite à la signature publique par le bourgmestre du plan Pollec 2 qui consiste à réduire les émissions de CO2 de 40% d'ici 2020, quels engagements ont été pris pour La Bruyère d'ici cette échéance ? Le Conseil doit-il ratifier cette décision ainsi que le plan stratégique qui en découle ?
- 13 **Plan de cohésion sociale** : le Collège peut-il informer le Conseil de l'avenir du PCS à La Bruyère au vu des décisions du Gouvernement Wallon ?
- 14 **Gestion publique des voiries communales** : le Collège peut-il informer le Conseil du changement de statut de certaines voiries communales depuis le début de la législature ?
- 15 **Formation organisées par l'UVCW** : le Collège peut-il remettre au Conseil la liste des formations suivies par le personnel communal (administratif et ouvrier) depuis le début de la législature ? Existe-t-il un plan de formation pour chaque membre du personnel ?
- 16 **Suivi des décisions prises par le Conseil** :
  - a. **Récréagic** : quel est le bilan social de la gestion du personnel depuis la convention ?
  - b. **Repas du personnel communal** : quelles modifications le Collège a-t-il apporté au cahier des charges suite à la signature de la charte « communes équitables » ?

- c. **Plan vélo** : quelles suites la CCATM a –t-elle donnée au plan vélo suite au renvoi de celui-ci par le conseil à cette instance consultative ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2016 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

2. Budget du CPAS et note de politique générale : Exercice 2017 : Approbation

Le Conseil,

Messieurs L. Frère et P. Soutmans entrent en séance ;

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration pour l'année 2017 des budgets des Communes et des C.P.A.S de la Région Wallonne;

Attendu que le C.P.A.S de La Bruyère a arrêté son budget 2017 en date du 16 novembre 2016;

Attendu que celui-ci se présente à l'ordinaire et à l'extraordinaire en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de:

|                                |           |                |
|--------------------------------|-----------|----------------|
| <u>Service ordinaire:</u>      | RECETTES: | 1.410.368,84 € |
|                                | DEPENSES: | 1.410.368,84 € |
| <br>                           |           |                |
| <u>Service extraordinaire:</u> | RECETTES: | 517.000,00 €   |
|                                | DEPENSES: | 517.000,00 €   |
| <br>                           |           |                |
| <u>Intervention communale:</u> |           | 662.982,67 €   |

Entendu la lecture du rapport et du budget 2017 par le Président du CPAS;  
Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'approuver le budget 2017 du C.P.A.S au montant de:

Service ordinaire: RECETTES: 1.410.368,84 €

DEPENSES: 1.410.368,84 €

Service extraordinaire: RECETTES: 517.000,00 €

DEPENSES: 517.000,00 €

Intervention communale: 662.982,67 €

3. Patrimoine communal : Constitution d'un bail emphytéotique : ORES Assets : Section de Bovesse : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la demande datée du 21 octobre 2016, par laquelle ORES Assets Scrl sollicite la position de principe du Conseil quant à l'octroi d'un droit d'emphytéose à lui conférer sur une parcelle communale sise à Bovesse, rue de Temploux et cadastrée section B n° 126 h2 pie, dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle cabine électrique en remplacement d'une ancienne à supprimer prochainement ;

Attendu que cette cabine permet de garantir l'alimentation en électricité aux différentes habitations implantées dans son environnement ;

Attendu qu'il y a lieu que la Commune octroie un droit d'emphytéose sur cette parcelle de terrain d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>;

Vu le projet d'engagement de constitution de bail emphytéotique fourni par ORES Assets ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par le Bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN et HUON SPRL de Namur en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'utilité publique de cette opération ;

**D E C I D E** à l'unanimité :

Article 1.

La Commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans sur le bien désigné ci-après :

une emprise de 10 m<sup>2</sup> à prélever dans la parcelle communale cadastrée à Bovesse, section B n° 126 h2, telle qu'elle est reprise au plan dressé en date du 14 juin 2016 par le Bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN et HUON SPRL de Namur.

Article 2.

Ce droit d'emphytéose sera concédé :

- avec versement à la Commune d'une redevance payable en une fois de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail,
- et aux autres conditions énoncées dans le projet de bail annexé à la présente délibération.

4. Patrimoine communal : Constitution d'un bail emphytéotique : ORES Assets : Section d'Emines : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la demande d'ORES Assets Scrl sollicitant la position de principe du Conseil quant à l'octroi d'un droit d'emphytéose à lui conférer sur une parcelle communale à sise à Emines, rue du Hazoir et cadastrée section B n° 315d pie, dans le cadre de l'implantation d'une cabine électrique ;

Attendu que cette cabine permet de garantir l'alimentation en électricité aux différentes habitations implantées dans son environnement ;

Vu le permis d'urbanisme daté du 26 mai 2015 et délivré par le Fonctionnaire délégué pour la construction de la cabine électrique susvisée, en maçonnerie préfabriquée;

Attendu qu'il y a lieu que la Commune octroie un droit d'emphytéose sur cette parcelle de terrain d'une superficie de 36 m<sup>2</sup>;

Vu le projet d'engagement de constitution de bail emphytéotique fourni par ORES Assets ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par le Bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN et HUON SPRL de Namur en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'utilité publique de cette opération ;

**D E C I D E** à l'unanimité :

Article 1.

La Commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans sur le bien désigné ci-après :

une emprise de 36 m<sup>2</sup> à prélever dans la parcelle communale cadastrée à Emines, section B n° 315 D, telle qu'elle est reprise au plan dressé en date du 23 octobre 2014 par le Bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN et HUON SPRL de Namur.

Article 2.

Ce droit d'emphytéose sera concédé :

- avec versement à la Commune d'une redevance payable en une fois de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail ;
- et aux autres conditions énoncées dans le projet de bail annexé à la présente délibération.

5. Sanctions administratives communales : Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, et en particulier l'article 1<sup>er</sup>§2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée à l'unanimité en séance du 10 mars 2005 et modifiée en date du 24 décembre 2016 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune ne dispose pas dans son personnel de fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu le projet de convention proposée par la Province de Namur et relative à la mise à disposition de la Commune de 4 fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs en application de la loi du 24 juin 2016 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'approuver les termes de la convention ci-dessus mentionnée.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE  
SANCTIONNATEUR EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 2013**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1<sup>er</sup> §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

ENTRE

D'UNE PART,

**LA PROVINCE DE NAMUR :**

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE.....:

représentée

par.....,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....

.....  
.....;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> –Mise à disposition**

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves);
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

#### Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements dans les huit jours de leur adoption.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

#### Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

#### Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

#### Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

## Article 6-Du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

### **1.1 Article 7-De l'indemnité**

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

#### - Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- *Un forfait de 25 euros par dossier traité (première facture)*
- et
- *50% de l'amende avec déduction du forfait de 25 euros (seconde facture).  
Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).*

#### - Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

- *un forfait unique de 15 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement).*

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

## Article 8-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.



## Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

### POUR LA PROVINCE

Le Directeur général,

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

### POUR LA COMMUNE

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Robert CAPPE

## **6. Patrimoine communal : Vente d'un tracteur : Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Luc Dandoy, magasinier communal, duquel il ressort que le tracteur DEUTZ-FAHR AGROPLUS 85 immatriculé VTS-341, n'a plus d'utilité ; qu'il a été remplacé par un nouveau modèle plus puissant ;

Attendu que ce tracteur a déjà posé des problèmes au niveau du joint de culasse, du radiateur, de la boîte à vitesse et de l'embrayage ; qu'il comptabilise actuellement 6526 heures de fonctionnement et est âgé de plus de 16 ans ;

Attendu que la solution la plus appropriée est celle de vendre ce véhicule dans l'état où il se trouve ;

Vu le descriptif ci-joint dudit véhicule dressé par le service des travaux ainsi que son estimation minimale fixée à 12.500€ TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de déclasser ce véhicule et de choisir la vente de gré à gré avec publicité comme procédure d'aliénation ;

Attendu qu'il est suggéré de publier un avis aux valves, sur le site internet de la Commune, dans la revue communale trimestrielle, sur le site internet «2ememain.be» et dans le journal «le Sillon Belge» ;

Attendu que le coût d'une parution hebdomadaire dans le journal «le Sillon Belge» s'élève à 17,50€ TVAC ; qu'il est proposé de publier successivement l'annonce pendant quatre semaines, soit 4 parutions pour un montant total de 70€ TVAC ;

Attendu qu'il est envisagé de vendre ce véhicule aux conditions suivantes :

- toute personne intéressée par l'achat du véhicule devra remettre une **offre écrite** ;
- l'offre devra être adressée, pour le 22 mars 2017 à 11h30, à l'Administration communale de La Bruyère, service des travaux, place communale, 6 à 5080 Rhisnes ;
- toute personne intéressée pourra, afin d'examiner le véhicule, se rendre à l'Administration communale de La Bruyère
- l'attribution se fera au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus avantageuse ;
- l'acheteur pourra prendre possession du véhicule dès que le prix proposé dans l'offre aura été payé à l'Administration communale ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1**

D'approuver le déclassement et le projet de vente du tracteur DEUTZ-FAHR AGROPLUS 85 immatriculé VTS-341 et d'en fixer le prix minimum de vente à 12.500€ TVAC.

**Article 2**

De choisir la vente de gré à gré avec publicité comme procédure.

**Article 3**

D'inscrire la recette à l'article 879/773-98 (20178715) du budget extraordinaire 2017, par voie de modification budgétaire.

**Article 4**

De publier un avis aux valves, sur le site internet de la Commune, dans la revue communale trimestrielle, sur le site internet «2ememain.be» et dans le journal «le Sillon Belge».

**Article 5**

D'approuver la dépense de 70€ TVAC pour 4 parutions d'une annonce dans le journal «le Sillon Belge». La dépense sera engagée à l'article 879/123-06 du budget ordinaire 2017.

**Article 6**

D'approuver les conditions de vente du véhicule.

**Article 7**

De charger le Collège Communal de la rédaction de tous les documents nécessaires à la vente du véhicule.

**7. Patrimoine communal : Acquisition d'un conteneur : Décision**

- a) Cahier des charges
- b) devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que les techniciennes de surface disposent de divers matériels ; que ces derniers doivent être entreposés dans un espace au sec ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acquérir un container maritime sec pour cet entreposage ;

Vu le cahier des charges n° 104/741-98 (20171002) relatif au marché "Acquisition d'un conteneur sec pour les techniciennes de surface" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.487,60€ HTVA ou 1.800,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/741-98 (20171002) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 29 novembre 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 2 décembre 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1:**

D'approuver le cahier des charges n° 104/741-98 (20171002) et le montant estimé du marché "Acquisition d'un conteneur sec pour les techniciennes de surface", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.487,60€ HTVA ou 1.800,00€ TVAC.

**Article 2:**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/741-98 (20171002).

8. Service des travaux : Achat d'une citerne de stockage d'huiles : Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le plastique constituant la citerne actuelle de stockage d'huiles usagées devient cassant ; qu'un risque de fuite pourrait apparaître à tout moment ;

Considérant qu'il serait judicieux de physiquement protéger la nouvelle citerne en la plaçant à l'intérieur d'un mur d'enceinte réalisé en blocs ;

Vu le cahier des charges n° 421/724-53 (20174202) relatif au marché "Remplacement de la cuve de vidange d'huiles au hangar" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (acquisition d'une nouvelle citerne pour huiles usagées) estimé à 1.363,64€ HTVA ou 1.650,00€ TVAC

\* Lot 2 (collecte et traitement de l'ancienne citerne par un prestataire agréé) estimé à 413,22€ HTVA ou 500,00€ TVAC

\* Lot 3 (acquisition de matériaux divers) estimé à 619,84€ HTVA ou 750,00€ TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.396,70€ HTVA ou 2.900,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/724-53 (n° de projet 20174202) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 25 novembre 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 2 décembre 2016 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° 421/724-53 (20174202) et le montant estimé du marché "Remplacement de la cuve de vidange d'huiles au hangar", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.396,70€ HTVA ou 2.900,00€ TVAC.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/724-53 (n° de projet 20174202).

9. INASEP : Contrat d'étude et de direction : Réfection d'une voirie : Section de Meux : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de ladite Intercommunale ;

Attendu que les voiries communales subissent des dégâts dus au climat et à l'usure ;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à la réfection de la rue Janquart à Meux ;

Attendu que, dans le cadre de ce projet, l'INASEP confie au Service Technique de la Province une mission complète et indissociable d'auteur de projet et de responsable du suivi de chantier ;

Vu la convention particulière INASEP-PROVINCE (ST-14-2227) relative à l'étude et à la direction des travaux de réfection de la rue Janquart ;

**APPROUVE** à l'unanimité :

- le contrat proposé par l'intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatif à la réfection de la rue Janquart à Meux ;
- la convention particulière de partenariat INASEP-PROVINCE.

10.. Bâtiments communaux : Gestion des techniciennes de surface : Recours à un organisme extérieur : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que la Commune emploie actuellement environ 15 technicien(ne)s de surface pour le nettoyage des locaux de l'Administration, de la bibliothèque, des écoles communales, des salles de gymnastique utilisées par les écoles, des locaux de police, du Petit Val Saint-Joseph,,...; que 3 techniciennces de surface supplémentaires assurent les missions de remplacement quand cela s'avère nécessaire ;

Considérant que la gestion de ces équipes est chronophage et nécessite certaines compétences de management ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au "Marché public de service pour la gestion des technicien(ne)s de surface de la commune" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.545,42 € HTVA ou 44.219,96 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense sera engagée à l'article 722/12501-06 du budget ordinaire 2017 où un crédit de 45.000 € est inscrit ;

Considérant qu'une demande a été adressée au Directeur financier le 15 décembre 2016 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé ; que celui-ci, rendu en date du 19 décembre 2016, mentionne que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 16 voix pour (MR, PS et LB2.0) et une abstention (ECOLO) :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la gestion des technicien(ne)s de surface de la commune, et le montant estimé dudit marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.545,42 € HTVA, ou 44.219,96 € TVAC.

Ce montant a valeur indicative.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché avec consultation de 3 firmes.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/12501-06 du budget ordinaire 2017.

11. **Projet de nouvelle maison communale :**

Le Bourgmestre répond que tous les membres de l'Administration communale ont eu l'opportunité d'émettre leurs remarques et observations sur le projet avant que le bureau d'architecture ne les intègre dans la mouture définitive.

Quant à l'enquête publique, il signale que certaines réactions sont apparues totalement farfelues.

Monsieur P.Soutmans regrette qu'alors que cet investissement immobilier concernera la population bruyéroise pour de très nombreuses années, l'enquête publique se soit limitée aux seuls riverains localisés dans les 50 mètres autour du parc communal. Il s'offusque également que certains commentaires soient tournés en ridicule.

Il craint par ailleurs que la mise à sens unique de la rue des Dames Blanches n'accroisse la pression sur la voirie alors que ce quartier est truffé de galeries. Il estime enfin que l'organisation d'un accueil commun pour la Commune et le CPAS n'est pas une idée judicieuse, et trouve anormal que la synthèse des réactions enregistrées au cours de l'enquête publique ne soit pas présentée en séance.

Monsieur J-M Toussaint déclare qu'il n'y a pas de honte à s'adresser au CPAS qui représente un service public comme un autre. Il confirme, bien entendu, que la confidentialité sera toujours assurée dès l'instant où le demandeur passera la porte du bureau du travailleur social.

Monsieur G.Herbint ne comprend pas la raison qui justifierait cette présentation en séance alors qu'il n'en a jamais été question dans des dossiers semblables.

## 12. Convention des maires sur le climat :

Le Bourgmestre explique qu'il a signé ce plan Pollec 2 en sa qualité de premier mandataire communal mais qu'il bénéficiait bien entendu de l'accord unanime de la Majorité.

Il spécifie que la Commune dispose d'un an pour mettre cette convention en œuvre et que le programme est actuellement en pleine réflexion.

Monsieur L.Frère profite de ce sujet abordé pour rappeler à la Majorité la mise en œuvre tant attendue de l'Agenda 21 local.

## 13. Plan de cohésion sociale :

Monsieur T.Chapelle indique que le Collège a statué sur cette problématique le 21 décembre 2016. Il se dit inquiet de l'orientation adoptée par la Wallonie et confirme la volonté de la Commune de Sombreffe de s'associer à la démarche de celle de La Bruyère qui entend interpellier le Ministre Furlan sur ce dossier.

Monsieur P.Soutmans affirme que le plan de lutte contre la pauvreté du Ministre-Président Magnette ne bénéficie actuellement d'aucun budget et sera alimenté plus que certainement par des transferts en provenance d'autres programmes existants.

Monsieur J-M Toussaint renseigne que les différents plans de cohésion sociale ont décidé de se fédérer pour critiquer cette pratique devenue courante et qui consiste à modifier les règles du jeu en cours de partie.

#### 14. Gestion publique des voiries communales :

Le Bourgmestre confirme qu'aucune voirie communale n'est passée sous statut privé. A cet égard, il mentionne que la plaque implantée au bas de la rue d'Arthey a été retirée. Il indique que certains appendices de sentier ont été rachetés par les riverains de ceux-ci. Il termine par l'évocation de l'échange prochain entre la route régionale totalement réfectionnée menant à la ferme de Matignée et la voirie communale riveraine de la ferme de Mehaignoul dont la dalle de béton est en cours de rénovation.

#### 15. Formation organisées par l'UVCW :

Le Directeur général précise d'entrée que l'UVCW n'est pas le seul organisme dispensateur de formations et par ailleurs que ces dernières n'interviennent pas toutes dans l'évolution de carrière des agents. Il ajoute que certaines sont proposées par l'employeur tandis que d'autres sont imposées aux collaborateurs.

Il confirme que chaque année, de nombreux membres du personnel, toutes échelles confondues, participent à des séances destinées à parfaire leurs connaissances et compétences.

A titre informatif, il renseigne notamment celles relatives aux marchés publics pour le Contrôleur des travaux, aux permis de conduire pour les chauffeurs tant de camion que de car, au casier judiciaire pour le personnel du service population, aux matières traitées par le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme ( CATU en abrégé ), aux techniques de carrelage pour un ouvrier désireux d'acquérir cette maîtrise, et enfin aux subtilités du prochain code de développement territorial pour les agents du service urbanisme.

#### 16 Suivi des décisions prises par le Conseil

a) Monsieur Y.Depas explique qu'une rencontre individuelle est organisée annuellement avec chaque membre du personnel afin de dresser le bilan de l'année écoulée et d'envisager avec lui soit une prolongation soit une modification soit une fin de collaboration. Il attire l'attention sur le pourcentage de renouvellement du personnel qui atteint 25 % ainsi que sur le taux important d'absentéisme. Malgré ces éléments, il considère que le bilan de cette expérience est positif et confirme que cette conclusion a également été partagée par la Députée provinciale Lazon au terme de la réunion organisée pour toutes les communes de la province à La Bruyère.

Il indique que ces rencontres représentent pour le personnel une occasion de s'exprimer et précise par ailleurs que lorsqu'une situation conflictuelle survient, tant les parents que la collaboratrice concernés sont entendus. Il insiste enfin sur le maintien de ce personnel au sein des effectifs communaux.



b) Le Bourgmestre déclare que le Collège invite les traiteurs à travailler avec des produits locaux. Monsieur Y.Depas souligne que le comité de pilotage en matière de commerce équitable ne sera mis en œuvre qu'au mois de janvier 2017.

c) Madame Sarah Geens renseigne que la CCATM se réunira le 17 janvier et abordera ce dossier. Elle conclut que cette information a déjà été donnée lors de la séance précédente du Conseil Communal.